

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

**Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis**  
**Pôle environnement et installations classées**

Affaire suivie par : Xavier PROST  
xavier.prost@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 48 96 90 84 – Fax : 01 48 95 04 77

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis**  
**Commune de Montreuil**

**Dossier n° 93 B 23 00610 A**  
**IC n° 65-6398**

**Classement ICPE:**  
AP du 16/12/1992 annulé et remplacé par AP du 19/11/2007  
R2565-1 [A] : 29 m3 autorisés

Inspection du 27 février 2014

Bordereaux reçus : C2011-10-06 du 12 octobre 2011, C2011-12-4  
du 6 décembre 2011, C2011-08-2 du 5 août 2011, C2012-02-25 du  
21 février 2012, C2012-05-42 du 24 mai 2012, C2012-07-9 du 13  
juillet 2012, C2013-02-36 le 1 mars 2013, C2013-05-46 du 30 mai  
2013, C2013-01-2 du 17 janvier 2013, C2014-02-38 du 28 février  
2014

Bobigny, le 17 mars 2014

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**SOCIETE CONCERNEE**

**Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux  
SNEM**  
**34 rue des Messiers - 93100 MONTREUIL**

**Tél : 01 42 87 65 23**

**Fax : 01.48.57.29.20**

**Contact : M. CAPPUCCINI**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :           Plainte environnementale pour nuisances olfactives – Action nationale TS**

**Références :**

- Courriel de plainte de la mairie de Montreuil daté du 3 février 2014
- Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565
- Courrier de l'exploitant du 4 juillet 2012
- Rapport de l'inspection du 13 avril 2012



Certificat A1607  
Champ de certification,  
disponible sur demande

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	27/02/2014
Type d'inspection	Approfondie / inopinée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	13/04/2012
Identité et qualité des personnes rencontrées	M. CAPPUCINI, Directeur M. BOTHE, Responsable H.S.E
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Éric DROUVIN – DRIEE UT 93 Xavier PROST – DRIEE UT 93

## II PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE

### – Activités principales – Evolution du site :

La société SNEM exploite des installations de traitement de surface dont des bains de cadmiage et de chrome. L'arrêt des installations de dégraissage au solvant avait été constaté en 2010. Elles ont été remplacées par un dégraissage lessiviel aux ultrasons. Les justificatifs de démantèlement de l'installation et de l'élimination des solvants avaient été transmis en 2011 à l'inspection. Par ailleurs, dans son courrier en date du 4 juillet 2012, l'exploitant indique avoir cessé définitivement son activité de peinture. On notera que la visite d'inspection a permis de constater l'arrêt effectif de cette activité. Les cabines n'ont cependant pas été démantelées. Elles resteront en place dans un futur proche.

### – Contexte :

Un courriel du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la mairie de Montreuil transmettant une plainte en date du 2 février 2014 pour nuisances olfactives d'un riverain a été reçu par l'inspection des installations classées le 03 février 2014.

Le présent rapport a pour double objectif :

- de rendre compte au préfet, au maire et au plaignant des suites que la DRIEE-IF propose de donner à cette affaire ;
- de faire le point sur la conformité de l'établissement vis-à-vis de l'arrêté ministériel sur les ateliers de traitement de surface (TS) du 30 juin 2006.

### – Situation administrative :

La société exploite une activité de traitement de surface. L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral (AP) du 19/11/2007 et à l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2006.

Le classement actuel de l'établissement est le suivant:

N° rubrique	Désignation et Volume d'activité	Classement
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Autorisation

## III/ DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été réalisée par Eric Drouvin et Xavier Prost, en allant sur le site de la société SNEM de façon inopinée.

La visite d'inspection a porté principalement sur les points suivants:

- instruction de la plainte ;
- examen des données d'autosurveillance et des contrôles eau/air/déchets ;
- vérification des prescriptions de l'AM du 30 juin 2006 dans le cadre de l'action nationale traitement de surface ;

### II.1/ Instruction de la plainte

#### Recevabilité de la plainte

La plainte environnementale pour nuisances olfactives vise une installation classée, le plaignant est clairement identifié et a fait parvenir sa plainte par écrit, l'habitation concernée est située à environ 20m de l'établissement concerné. **Ainsi, la plainte est recevable.**

#### Constats

Les jours précédents la visite du site de SNEM, l'inspection des installations classées a cherché à joindre le plaignant à plusieurs reprises sans succès. Les inspecteurs se sont également rendus au domicile du plaignant le 14 février 2014 aux alentours de 9h30 sans pouvoir le rencontrer. Il n'a par conséquent pas été possible d'avoir un échange avec le plaignant.

Néanmoins, l'inspection est restée aux abords du site une vingtaine de minutes et s'est rendue aux abords de la résidence du plaignant pour apprécier la situation. Le jour de la visite, aucune nuisance olfactive n'a été perçue. On notera par ailleurs que lors de la visite de l'établissement concerné, qui a duré environ 4 heures, aucune odeur 'acre' ou 'désagréable' n'a été perçue.

Par ailleurs, les exploitants ont déclaré n'avoir changé aucun produit utilisé sur site depuis 2 ans et n'avoir connu dernièrement aucun incident ou changement de production qui auraient pu être à l'origine des nuisances olfactives ressenties par le plaignant. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer les données relatives aux contrôles des rejets atmosphériques pour les dernières années. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les résultats pour 2013. La campagne de mesures étaient effectivement programmée le lendemain. Ce point est traité ci-dessous et repris dans la fiche d'inspection n°8. Il fait l'objet d'une non-conformité.

### II.2/ Examen des données de l'autosurveillance et des contrôles des rejets

L'exploitant envoie à l'inspection chaque année (Cf. références des bordereaux ci-dessus), et parfois chaque trimestre, les résultats de son autosurveillance des rejets d'eaux industrielles accompagnés de l'analyse réalisée par un laboratoire indépendant, la déclaration de production de déchets accompagnés des BSD, et les contrôles effectués sur les rejets atmosphériques.

#### Rejets atmosphériques :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le contrôle des rejets atmosphériques pour l'année 2013, ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article 35 de l'AM du 30/06/2006 et à la condition 50 de l'AP du 19 novembre 2007 (voir fiche d'inspection n°8). Le contrôle des rejets atmosphériques pour l'année 2012 a été réalisé par la société Sypac les 3 et 4 décembre 2012. Les prélèvements ont été effectués dans les cheminées d'évacuation des chaînes 1, 2, 3 et 4 ainsi que dans la cheminée de la cabine de CND. Les paramètres contrôlés ont été l'alcalinité, l'acidité totale, le cadmium, les cyanures et les NOx. L'ensemble des rejets contrôlés respectent les limites définies dans l'AP du 19 novembre 2007.

Le précédent contrôle réalisé le 9 décembre 2011 était également conforme aux limites fixées dans l'AP.

#### Eaux résiduaires :

Plusieurs dépassements concernant le chrome VI ont été observés au cours de l'année 2012. Un dépassement du seuil de tolérance des eaux résiduaires sur le chrome VI a été également relevé par la direction de l'eau et de l'assainissement le 28/01/2014. Ce point est traité dans la fiche d'inspection n°9.

Déchets :

L'exploitant envoie trimestriellement une déclaration de production de déchets accompagnés de bordereaux de suivi de déchets. En parallèle, l'exploitant fait également cette déclaration sous GEREP. Par conséquent, il a été demandé à l'exploitant d'utiliser à l'avenir uniquement la déclaration GEREP et de ne plus envoyer par papier les déclarations de déchets industriels et les bordereaux de suivi de déchets.

**II.3/ Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale traitement de surface – analyse de l'inspection des installations classées**

Les éléments et justifications communiquées par l'exploitant, contrôles réalisés par l'inspection, constats établis sont détaillés dans les fiches de visite d'inspection jointes en annexe au présent rapport. Les constats ont été qualifiés selon la terminologie suivante :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable ;
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ;
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

Les non-conformités relevées et remarques formulées sont les suivantes :

- 2 non-conformités concernant les débouchés des 2 ventilateurs ne dépassant pas le faitage d'au moins un mètre et l'absence de contrôle des émissions atmosphériques pour 2013 ;
- 6 remarques concernant la mise sur rétention de l'ensemble des bidons de produits chimiques stockés sur le site, l'absence de consignation permettant de retracer les vérifications qui sont effectuées (bon état des installations, bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme) sur le site chaque année, le manque de propreté des rétentions, les dépassements du seuil de tolérance des eaux résiduaires sur le chrome VI et les débits d'aspiration.

Les observations formulées dans les fiches d'inspection, en annexe au présent rapport, ont été restituées oralement à l'exploitant à l'issue de l'inspection.

**Les fiches établies par l'inspection des installations classées sont autoportantes. Elles ont été rédigées de manière à ce qu'elles puissent être communiquées à l'exploitant en annexe.**

**III/ PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection conclut que la plainte est recevable.

Concernant la non-conformité liée aux débouchés des 2 ventilateurs de l'atelier (zone 2) détaillée dans la fiche de visite d'inspection n° 1 en annexe au présent rapport, l'inspection propose de demander à l'exploitant par lettre préfectorale soit d'arrêter définitivement les ventilateurs incriminés si l'ambiance de travail le permet, soit de mettre en conformité les débouchés des ventilateurs en question sous un délai d'un mois.

Concernant la non-conformité liée à l'absence de contrôle des émissions atmosphériques pour l'année 2013 détaillée dans la fiche de visite d'inspection n° 8 en annexe au présent rapport, l'inspection propose de demander à l'exploitant par lettre préfectorale de réaliser et de transmettre le rapport attestant du contrôle des émissions atmosphériques sous un délai d'un mois afin de respecter l'article 35 de l'AM du 30 juin 2006 et les articles 49 et 50 de l'AP du 19 novembre 1997. Il est précisé que ce rapport est dû au titre de l'année 2013 et ne sera pas comptabilisé dans les contrôles attendus pour l'année 2014.

A la suite de l'inspection sur site, il est relevé six remarques concernant la mise sur rétention des produits chimiques, la formation des personnes en charge d'installer le système de palplanche, la consignation des vérifications périodiques, la propreté des rétentions, les dépassements concernant le chrome VI et l'étude concernant les débits d'aspiration afin de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

L'inspection propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de demander à la société SNEM par lettre préfectorale :

- de placer l'ensemble des bidons de produits chimiques sur rétention ;
- de nommer plusieurs employés responsables de la mise en place du système de palplanche en cas d'incendie et de les former à la mise en place du système au moins 1 fois par an ;
- de retracer par écrit les vérifications périodiques qui sont effectuées (bon état des installations, bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme) ;
- d'améliorer la propreté des rétentions et de tester leur étanchéité au moins une fois par an en consignat le résultat du contrôle ;
- de mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires afin de s'assurer du respect du seuil de tolérance des eaux résiduaires sur le chrome VI ;
- de s'assurer que les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail
- de transmettre l'étude portant sur les débits d'aspiration réalisée par Bureau Veritas le 13 février 2014 ainsi que les mesures en découlant ;
- de transmettre les documents permettant d'attester de la fin des travaux et du bon fonctionnement du système de désenfumage installé.

L'inspection propose à monsieur le Préfet d'informer le plaignant, que la société SNEM est une installation classée pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisée et qu'à la suite de l'inspection des demandes ont été adressées à l'exploitant afin qu'il mette en conformité les débouchés de 2 ventilateurs assurant le renouvellement de l'air de l'atelier et qu'il transmette à l'inspection sous un délai d'un mois un rapport attestant de la réalisation du contrôle des émissions atmosphériques de l'atelier.

Conformément à l'article L. 514-5 et l'article L171-6 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant par la DRIEE.

Rédacteur  
L'inspecteur de l'environnement

signé

Xavier PROST

Vérificateur  
L'adjointe au chef de l'unité  
territoriale 93

signé

Marion RAFALOVITCH

Approbateur  
Pour le directeur, par délégation  
L'adjointe au chef de l'unité  
territoriale 93

signé

Marion RAFALOVITCH

**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[1]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 4 (DÉBOUCHÉS A L'ATMOSPHÈRE)**

« Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

-

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

les extractions ont des débouchés (cheminées) qui dépassent le faîtage d'au moins un mètre. Ce n'est pas le cas de deux ventilateurs assurant le renouvellement de l'air dans les ateliers (zone 2) et dont les débouchés sont situés en façade des bâtiments (non-conformité). L'inspection demande à l'exploitant soit d'arrêter ces ventilateurs définitivement si l'ambiance de travail le permet, soit de mettre en conformité les débouchés.

	CONFORME		REMARQUE	X	NON CONFORMITÉ		NON CONFORMITÉ NOTABLE
--	----------	--	----------	---	----------------	--	---------------------------

Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 6 (RÉTENTION ET DÉPOTAGE)**

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.»

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que quelques bidons de produits n'étaient pas placés sur rétention. Il a été demandé à l'exploitant de corriger cette situation.

Par ailleurs, le site n'est pas livré par camion citerne mais par cubitainer d'une contenance maximale de 800L pour la soude, l'acide sulfurique et le bisulfite. Les autres produits sont livrés dans des bidons d'une contenance de quelques litres à quelques dizaines de litres. Le site n'est donc pas concerné par la mise en place d'une rétention dédiée. On notera que l'exploitant a pris les dispositions suivantes lors des livraisons de cubitainers :

- dépotage effectué en présence du dépoteur et d'une personne de SNEM ;
- des boudins absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel ;
- l'air de dépotage est équipée d'un bac de récupération des égouttures de 50L.

	CONFORME	X	REMARQUE		NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
--	----------	---	----------	--	----------------	------------------------

Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[3]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 7 (CANALISATIONS ET SCHÉMA)**

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

le plan mis à jour a été communiqué à l'inspection.

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

conforme

X	CONFORME		REMARQUE		NON CONFORMITÉ NOTABLE
---	----------	--	----------	--	------------------------

Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement



**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[4]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 9 (BASSIN DE CONFINEMENT)**

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. »

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

La masse totale de produits toxiques et très toxiques a été estimée à 8 tonnes (au maximum) par l'exploitant. En prenant le ratio donné dans l'article 9 de l'AM du 30/06/2006, un volume de rétention des eaux incendie minimale de 40m<sup>3</sup> doit donc être assuré.

Le système de palplanche (barrière mobile aluminium BIOGARD) mis en place à deux endroits sur le site permet à lui seul d'obtenir un volume de rétention de 40 m<sup>3</sup>. Il faut additionner à ce volume le volume de confinement existant dans les rétentions de la station d'épuration qui est de l'ordre de 31 m<sup>3</sup>. On notera par ailleurs que les volumes des rétentions des ateliers (de l'ordre de 48 m<sup>3</sup>, et donc suffisantes au regard de la quantité de toxique concernée) pourront s'additionner en fonction de l'origine du départ de feu. En prenant l'ensemble des volumes des rétentions (palplanche+station d'épuration+ateliers), un volume de rétention total supérieur à 120 m<sup>3</sup> est obtenu, ce qui est la valeur du volume calculé suivant le document unique D9.

L'inspection note cependant que le jour de l'inspection, les personnes devant manœuvrer ces palplanches en cas d'incendie n'étaient ni désignées, ni formées, ce qui rend ces systèmes de confinement non opérationnels, surtout dans une situation d'urgence. L'exploitant s'est engagé à la suite de l'inspection à nommer plusieurs personnes responsables de la mise en place du système de palplanche en cas d'incendie et à les former à la mise en place du système 1 fois par an.

	CONFORME	X	REMARQUE		NON CONFORMITÉ		NON CONFORMITÉ NOTABLE
--	----------	---	----------	--	----------------	--	------------------------

**Qualification des constats :**

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[5]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 11 (NATURE DES BAINS)**

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

visite des installations.

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

les bains, les fûts et les emballages étaient correctement étiquetés le jour de l'inspection.

X	CONFORME		REMARQUE		NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
---	----------	--	----------	--	----------------	------------------------

**Qualification des constats :**

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[6]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 13 (CONSIGNES)**

« Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

Une vérification périodique est assurée par l'exploitant notamment pendant les arrêts de l'activité ou suite au changement des bains.

L'exploitant fait vérifier le bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme par une société extérieure une fois par an.

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

Les vérifications qui sont effectuées (bon état des installations, bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme) ne sont pas consignées. Il n'est donc pas possible de vérifier leur réalisation effective.

CONFORME	X	REMARQUE	NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
----------	---	----------	----------------	------------------------

**Qualification des constats :**

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[7]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 6 (RÉTENTION)**

« Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

visite des installations.

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

Le jour de la visite, les rétentions n'étaient pas totalement vides. La propreté des rétentions pourraient être améliorées. Leur étanchéité doit par ailleurs être contrôlée au moins une fois par an (et le résultat doit être consigné).

	CONFORME	X	REMARQUE		NON CONFORMITÉ		NON CONFORMITÉ NOTABLE
--	----------	---	----------	--	----------------	--	---------------------------

Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[8]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 35 & AP 19/11/97 – ART. 49&50 (REJETS DANS L’AIR)**

- « La surveillance des rejets dans l'air porte sur :
- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
  - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à [l'article 26](#) du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. »

« une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur le bons traitements des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Un contrôle des performances effectives des systèmes devra être réalisé dès leur mise en service, puis au moins annuellement par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

Les contrôles des émissions atmosphériques pour les années 2011 et 2012 ont été transmis à l'inspection et respectent les valeurs limites définies à l'article 26 de l'AM du 30/06/2006 et à la condition 49 de l'AP du 19/11/1997.

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

Le contrôle des émissions atmosphériques n'a pas été effectué en 2013. Le respect des VLE pour 2013 n'a pas pu être vérifié par conséquent.

	CONFORME		REMARQUE	X	NON CONFORMITÉ		NON CONFORMITÉ NOTABLE
--	----------	--	----------	---	----------------	--	------------------------

Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 20 (VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS)**

II. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN (aisément libérables)	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Tributylphosphate	4	4	Si le flux est supérieur à 8 g/j.

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :****CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

Plusieurs dépassements concernant le chrome VI ont été observés au cours de l'année 2012 (autosurveillance de l'exploitant). Un dépassement du seuil de tolérance des eaux résiduaires sur le chrome VI a été également relevé par la direction de l'eau et de l'assainissement le 28/01/2014. Ces dépassements ont été ponctuels et ont été causés par des dysfonctionnements aujourd'hui corrigés. L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires afin de s'assurer du respect du seuil de tolérance des eaux résiduaires sur le chrome VI ;

CONFORME	X	REMARQUE	NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE

Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[10]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AP DU 19/11/2007 ART. 47**

« les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et vésicules émis, par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés de manière à empêcher le mélange des produits incompatibles. Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

étude réalisée par Bureau Veritas le 13 février 2014 (notamment mesure des vitesses d'air, prise en compte des débits nominaux d'aspiration). Conclusion de l'étude attendue par l'exploitant.

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

Une fois que l'étude aura été communiquée à l'exploitant, ce dernier devra transmettre sans délai les résultats ainsi que les mesures en découlant à l'inspection.

	CONFORME	X	REMARQUE		NON CONFORMITÉ		NON CONFORMITÉ NOTABLE

**Qualification des constats :**

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

**DRIEE Ile-de-France**  
**Unité territoriale de Seine Saint Denis**

**Fiche de visite d'inspection n°[11]**

**Société inspectée : SNEM Montreuil le 27/02/2014**

**THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : AM 30/06/06 – ART. 3 (ÉVACUATION DES FUMÉES)**

« Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

**ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**

l'exploitant va installer (bon de commande signé et travaux sur le point de débiter) 4 skydômes au niveau de la zone 2 de l'atelier et 1 skydôme au niveau de la zone 1 de l'atelier.  
 Le dispositif de désenfumage sera à commande automatique et manuelle.

**CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:**

La condition 18 de l'arrêté du 19 novembre 2007 prévoit pour le désenfumage des ouvertures en partie haute d'une surface d'au moins 1% de la toiture.  
 Au niveau des zones 1 et 2 de l'atelier (là où sont présents les bains pouvant être à l'origine de fumées particulièrement toxiques) le désenfumage sera assuré par des ouvertures en partie haute d'une surface d'au moins 2% de la toiture. L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de lui transmettre les documents (réception technique par exemple) permettant d'attester de la fin des travaux et du bon fonctionnement du système de désenfumage installé.

	CONFORME	<b>X</b>	REMARQUE		NON CONFORMITÉ		NON CONFORMITÉ NOTABLE
--	----------	----------	----------	--	----------------	--	------------------------

Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement